

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAS Granulat Tri Recyclage**

Hameau de Veyziat  
01100 Oyonnax

Références : 20251014-RAP-S31-2  
Code AIOT : 0003201171

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SAS Granulat Tri Recyclage implanté Hameau de Veyziat - 01100 Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 29/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Granulat Tri Recyclage
- Hameau de Veyziat - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0003201171
- Régime : Enregistrement

La Société GTR exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Oyonnax. L'établissement a été enregistré par arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 pour une durée de 15 ans.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Volumes des activités	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance – bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
4	Surveillance – poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GTR a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 23 novembre 2023 au regard du non-respect des dispositions d'accueil des déchets inertes pour élimination et de la présence de déchets non admissibles tels que des plastiques, tissus, ferrailles...

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'une procédure de déclaration préalable et d'un registre d'accueil complet.

De plus, il a été noté la quasi-absence de déchets non-admissibles, les quelques rares morceaux de ferraille ou plastiques aperçus ont été enlevés.

Néanmoins, il reste à l'exploitant à fournir les justificatifs concernant la « non pollution » des terres accueillies.

À réception des documents justifiant que les terres/cailloux accueillis pour élimination ne proviennent pas de sites contaminés, l'inspection des installations classées proposera à madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2023.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs concernant les quantités annuelles stockées définitivement dans l'ISDI et la mise en sécurité de la piste située au nord du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Volumes des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Apport des déchets inertes extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Rythme annuel
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise ses déclarations dans GEREP en incluant tous les entrants, même ceux qui sont recyclés, donc réutilisés et qui ressortent du site. L'application GEREP ne permet pas de renseigner les quantités recyclées réutilisées pour ce type d'établissement. Le jour de la visite, l'exploitant n'a donc pas pu faire état des quantités réellement éliminées dans l'ISDI. L'exploitant a proposé de fournir ces informations via des relevés topographiques. <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à jour les volumes de matériaux qui sont éliminés dans l'ISDI et ceux qui sont recyclés et remis sur le marché.</b> <b>Les données sont attendues pour les années 2024, 2025 et prochainement 2026.</b>  La puissance de l'installation n'a pas évolué. L'exploitant a indiqué qu'une autre installation mobile pourrait être utilisée ponctuellement lors de campagnes de quelques jours. <b>En fonction de la durée et des puissances mises en œuvre, l'inspection des installations classées a indiqué que ces modifications doivent être a minima être portées à la connaissance de madame la Préfète de l'Ain en y incluant tous les éléments d'appréciation.</b>  Le plan d'état des lieux à jour du 10/01/2025 fait état d'une superficie de transit d'environ 4 600 m <sup>2</sup> . Ces éléments n'avaient pas pu être fournis lors de la précédente visite. <b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce dernier point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 4 mois

## N° 2 : Conditions d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3, 5 et 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, procédure d'acceptation préalable, registre
<b>Prescription contrôlée :</b> Consultation du registre et des procédures
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Il a été rappelé que le document d'acceptation préalable (DAP) a une durée maximale de validité d'un an. Le registre est aujourd'hui renseigné avec l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des déchets inertes entrants sur le site. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments permettant d'assurer que les déchets inertes de type terres/cailloux ne proviennent pas de sites contaminés. Notamment, sont accueillis sur site, les terres excavées du chantier de chauffage urbain d'Oyonnax. Ce chantier est en milieu urbain, une vigilance particulière est attendue. Le producteur des déchets doit présenter à la société GTR les justificatifs indiquant que les terres ne sont pas issues de sites contaminés, ceux-ci sont à joindre aux DAP.  Par ailleurs, la société GTR a accepté des déchets d'enrobés bitumineux en provenance de Suisse. Les documents d'acceptation indiquent que ces déchets sont des « <i>matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg</i> ». Or, il s'avère que la valeur limite française à respecter pour le paramètre HAP est de 50 mg/kg. L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs permettant de s'assurer que les déchets de matériaux bitumineux acceptés sur site respectent les valeurs limites réglementaires.  L'exploitant a indiqué qu'il allait solliciter les producteurs de déchets pour obtenir les justificatifs permettant de s'assurer que les déchets accueillis proviennent de sites non contaminés et respectent les valeurs limites françaises.  <b>L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'acceptation des déchets sur le site sont en partie remplies.</b> <b>Elle proposera à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure si l'exploitant présentent les justificatifs cités ci-avant. Dans le cas contraire, elle proposera la poursuite des sanctions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Délai :</b> 4 mois

## N° 3 : Surveillance – bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Résultats de la dernière campagne de mesures
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats de sa dernière campagne de mesures réalisée en janvier 2024. Cette campagne a bien été réalisée dans les conditions représentatives d'exploitation du site (installation de traitement mobile en activité). Il n'a pas été relevé de non-conformité. La surveillance est à poursuivre à une fréquence trisannuelle.  <b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.</b>

#### N° 4 : Surveillance – poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Résultats des dernières campagnes de mesures (2024 & 2025)
<b>Constats :</b> Le bilan des mesures de 2024 a pu être consulté, tout comme les résultats des deux premières campagnes de 2025. Il n'a pas été relevé d'écart majeur.  <b>L'inspection des installations classées rappelle que le bilan annuel de la surveillance des émissions de poussières doit lui être transmis.</b> <b>Elle n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ce point de contrôle.</b>

#### N° 5 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Prescription contrôlée :</b> État des lieux du site le jour de la visite
<b>Constats :</b> Deux pistes ont été créées, une en bordure Ouest et une en bordure Nord du site. La piste en bordure Nord surplombe le site voisin de plusieurs mètres et aucun dispositif de sécurité n'a été mis le long de celle-ci (enrochement, merlon). L'exploitant a indiqué qu'un merlon allait être mis en place sous 15 jours.  <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter sous 15 jours des justificatifs (photos) permettant de s'assurer que la piste Nord est sécurisée sur sa bordure Nord.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 15 jours